

31. ENTITÉS À DÉTENTEURS DE DROITS VARIABLES (« EDDV »)

Conformément à la NOC-15, Loblaw consolide toutes les EDDV dont elle est le principal bénéficiaire. Aux termes de la NOC-15, s'entend d'une EDDV soit une entité dont les capitaux propres à risque ne sont pas suffisants pour lui permettre de financer ses activités sans un soutien financier subordonné, soit une entité dont les détenteurs de capitaux propres à risque ne réunissent pas les caractéristiques d'une participation financière conférant le contrôle. La NOC-15 exige que le principal bénéficiaire consolide les EDDV et considère qu'une entité en est le principal bénéficiaire si elle détient des droits variables qui l'amènent à assumer la majorité des pertes prévues de l'EDDV ou à recevoir la majorité des rendements résiduels prévus de l'EDDV, ou les deux. Loblaw a désigné les entités suivantes comme EDDV :

Franchisés indépendants

Loblaw conclut différents types de contrats de franchisage aux termes desquels le franchisé indépendant est généralement tenu d'acheter ses stocks auprès de Loblaw et de verser certaines redevances en contrepartie des services fournis par Loblaw et des droits d'utilisation de certaines marques de commerce et licences détenues par Loblaw. De façon générale, les franchisés indépendants louent le terrain et le bâtiment auprès de Loblaw et, s'ils sont admissibles, ils peuvent obtenir du financement par l'entremise d'une structure regroupant des fiducies indépendantes mise sur pied afin qu'ils puissent acheter plus facilement la plupart de leurs stocks et de leurs immobilisations, principalement des équipements et du matériel (se reporter à la note 30). Ces fiducies sont administrées par une grande banque à charte canadienne. Aux termes de certains contrats de franchisage, Loblaw peut également louer des équipements aux franchisés indépendants. Les franchisés indépendants peuvent également obtenir du financement en contractant des marges de crédit d'exploitation auprès d'institutions financières traditionnelles ou en procédant à l'émission d'actions privilégiées ou de billets à payer à Loblaw. Loblaw surveille la situation financière de ses franchisés indépendants et constitue des provisions pour pertes ou moins-values estimatives à l'égard de ses débiteurs, de ses billets à recevoir ou de ses placements, le cas échéant.

À la fin de l'exercice 2008, 154 (137 en 2007) des magasins franchisés indépendants de Loblaw réunissaient les critères d'une EDDV et ont été consolidés conformément à la NOC-15.

Accords d'entreposage et de distribution

Loblaw a signé des ententes d'entreposage et de distribution avec des tiers aux termes desquels ces derniers doivent fournir à Loblaw des services de distribution et d'entreposage depuis une installation spécialisée. Loblaw ne détient aucune participation dans ces tiers; toutefois, compte tenu des modalités de l'accord conclu avec ceux-ci, Loblaw a déterminé que ces tiers réunissaient les caractéristiques d'une EDDV et qu'elle devait donc les consolider. L'incidence de la consolidation des entités chargées de l'entreposage et de la distribution n'était pas notable.

Par conséquent, la société a inclus les résultats de ces franchisés indépendants et de ces tiers qui lui fournissent des services de distribution et d'entreposage dans ses états financiers consolidés. La consolidation de ces EDDV par la société ne se traduit par aucune modification des risques fiscaux, juridiques ou de crédit auxquels la société est exposée, ni par la prise en charge des obligations de ces tiers par la société.

Fiducies indépendantes

Loblaw a également déterminé qu'elle détenait des droits variables, par voie de lettres de garantie, dans des fiducies indépendantes auxquelles elle a recours pour la titrisation des créances sur cartes de crédit de la Banque PC. Dans le cadre de ces opérations de titrisation, la Banque PC vend une partie de ses créances sur cartes de crédit aux fiducies indépendantes en échange d'une contrepartie en espèces. Bien que ces fiducies indépendantes aient été désignées comme étant des EDDV, il a été déterminé que Loblaw n'en était pas le principal bénéficiaire et que, par conséquent, la société n'était pas tenue de les consolider. Le risque maximal de perte auquel la société est exposée du fait de sa participation dans ces fiducies indépendantes est présenté à la note 30.